

## Réponse de la Municipalité

à l'interpellation de M. Romain Felli et consorts  
déposée le 20 mars 2018

« *Alpiq : privatiser les bénéfices et socialiser les pertes ?* »

### Rappel de l'interpellation

« *La société électrique Alpiq, dont notre Commune est indirectement actionnaire par le biais de sa participation dans EOS Holding, et au Conseil d'administration de laquelle siège le directeur des Services industriels, se trouve à nouveau dans l'actualité.*

*Alors que les bas prix de l'électricité sur un marché libéralisé pour les gros clients continuent de pénaliser l'entreprise, elle avait annoncé vouloir vendre ses participations dans plusieurs ouvrages hydro-électriques afin de diminuer son endettement (objet d'une résolution des mêmes interpellateurs déposée en 2016). Cette tentative de vente ayant échoué Alpiq se dirigerait désormais vers la vente des activités les plus rentables du groupe (notamment les activités de service dans les bâtiments). Un article du quotidien 24 Heures (Pierre Veya « Alpiq va être démantelée » 7 mars 2018) nous informe que cette éventualité devrait se concrétiser de manière imminente.*

*La stratégie de vente des activités rentables, si elle se confirmait, irait à l'encontre de la tendance des acteurs du secteur électrique de se concentrer sur ces nouvelles activités de service. Elle consisterait, de facto, à créer une « bad bank » (essentiellement en mains publiques, même si indirectement) qui porterait les risques financiers pesant sur les activités hydro-électriques non-rentables actuellement, tandis que les activités rentables seraient privatisées. Pourtant des signaux commencent à être envoyés par la Confédération qui visent à soutenir plus fortement la production hydro-électrique indigène (nota le nouvel art 6. de la LApEl, adopté en décembre 2017) ce qui tendrait à amoindrir la nécessité de cette vente.*

*En réponse (6 avril 2017) à la résolution Dupuis déposée suite au débat sur l'interpellation Felli « Alpiq est-elle entrée en fission » (15 mars 2016) la Municipalité déclarait : « La Municipalité a tardé à répondre à la résolution de M. Dupuis, en espérant pouvoir donner à votre Conseil une réponse plus consistante, qu'elle regrette de ne pouvoir encore fournir à ce stade ». »*

### Introduction

Par communiqué de presse daté du 26 mars 2018<sup>1</sup>, Alpiq a annoncé la vente de ses activités de services et d'ingénierie, qui comprennent Alpiq InTec et le Groupe Kraftanlagen. L'accord signé avec Bouygues Construction (France) porte sur un montant de CHF 850'000'000.-. Le closing est prévu pour le deuxième semestre 2018, « sous réserve des conditions d'exécution usuelles et de l'approbation des autorités de la concurrence de l'UE et de la Suisse ».

Alpiq indique que deux raisons motivent la transaction : « premièrement, compte tenu de la situation difficile de la production suisse sur le marché libre, Alpiq n'a actuellement pas les moyens financiers pour poursuivre le développement des activités de services et d'ingénierie et consolider sa position de numéro 1 sur divers marchés. Alpiq n'est ainsi plus la propriétaire adéquate pour les activités de services et d'ingénierie sur le marché industriel. Deuxièmement, avec cette transaction, Alpiq génère une plus-value pour le Groupe et renforce ainsi son cœur de métier ».

La Municipalité relève que cette transaction ne saurait être analysée selon la formule utilisée dans le titre de l'interpellation. Les bénéfices procurés par la vente des activités de service énergétiques profitent exclusivement à la diminution de l'endettement d'Alpiq ainsi qu'à la consolidation de ses

<sup>1</sup> Communiqué de presse d'Alpiq du 26 mars 2018 « Alpiq cède InTec et le Groupe Kraftanlagen pour CHF 850 millions ».

activités de productrice ; ils ne seront pas distribués aux actionnaires sous forme de dividendes. Il s'agit bel et bien, pour l'entreprise Alpiq, d'obtenir des ressources lui permettant de gagner du temps avant la remontée des prix de l'électricité sur le marché de gros. Cette reprise est d'ores et déjà constatable, mais la stratégie de couverture oblige un très gros producteur à sécuriser – et donc à vendre – à l'avance une part de sa production. La couverture déjà effectuée par Alpiq pour sa production future reporte donc d'autant les effets bénéfiques sur l'entreprise de la remontée des prix.

### **Réponses aux questions posées**

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

***Question 1 : La Municipalité confirme-t-elle les décisions du Conseil d'administration d'Alpiq telles qu'évoquées dans les médias ? En particulier le Conseil des pouvoirs publics d'EOS Holding a-t-il été informé de cette réorientation stratégique majeure ?***

Comme indiqué en introduction, Alpiq a confirmé la vente de ses activités de services et d'ingénierie et précisé les contours de la transaction.

Concernant le Conseil des pouvoirs publics, la Municipalité rappelle que c'est un organe d'EOS Holding S.A. (EOSH) qui est défini par les articles 21 et 22 des statuts de la société :

**« Article 21**

- 1. Le Conseil des pouvoirs publics est composé de représentants des pouvoirs publics qui exercent la gestion ou la surveillance des entités actionnaires.*
- 2. Il comprend un représentant de chacune de ces entités politiques, qui désigne elle-même son représentant.*

**Article 22**

- 1. Le Conseil des pouvoirs publics est consulté par le Conseil d'administration sur les principaux objets d'intérêt public (soit notamment le service public, la politique énergétique et la politique de l'approvisionnement).*
- 2. Une fois par année au moins, une séance commune du Conseil des pouvoirs publics et du Conseil d'administration est organisée par ce dernier. »*

Le Conseil des pouvoirs publics est donc un organe consultatif qui s'organise lui-même.

En 2017, la délégation habituelle du Conseil d'administration d'EOSH (président, vice-président, directeur) a tenu une séance commune avec le Conseil des pouvoirs publics et a présenté la situation d'EOSH et d'Alpiq.

Depuis cette séance, Mme Jacqueline de Quattro, représentante de l'Etat de Vaud, a mobilisé ses collègues des autres cantons concernés et a été désignée présidente de cet organe. La prochaine séance du Conseil des pouvoirs publics se tiendra le 14 mai 2018, avant l'assemblée générale d'EOSH.

***Question 2 : La Municipalité approuve-t-elle cette stratégie de vente des activités rentables ?***

La Municipalité ne dispose pas de l'ensemble des éléments permettant d'évaluer cette stratégie. Elle est toutefois satisfaite que les actifs de production hydraulique n'aient pas été bradés, ni vendus à un investisseur étranger. Elle rappelle que la production hydraulique est le principal pilier de l'approvisionnement électrique renouvelable de la Suisse. La Municipalité suit avec attention les discussions sur la mise en œuvre d'un modèle de marché, encore à définir par les instances fédérales, qui permette d'assurer à cette énergie un futur pérenne.

Elle espère vivement qu'avec cette vente, Alpiq retrouve une certaine stabilité et la confiance des banques et des investisseurs.

***Question 3 : Compte-t-elle agir au sein d'EOS Holding avant l'Assemblée générale d'Alpiq de mai à ce propos ; et si oui, en quel sens ? En particulier, quelles garanties pour l'emploi des salariés actuels d'Alpiq pense-t-elle obtenir en cas de vente ?***

Bouygues Construction est présent en Suisse notamment à travers sa filiale Bouygues Energies & Services Suisse. Cette société est orientée vers le « facility management » (exploitation des bâtiments,

maintenance), le « facility services » (nettoyage, sécurité) et le « property management » (conseil, courtage, administration immobilière) et propose également une unité « technics » (CVS, électricité, projets entreprise générale). Avec son acquisition, Bouygues achète de nouvelles compétences et un marché des services énergétiques beaucoup plus large. Il ne s'agit donc pas d'une fusion entre égaux, qui entraîne généralement des réductions de postes par suppression des doublons et mise en œuvre de synergies dans les fonctions de support. Bouygues considère la performance énergétique des bâtiments et leur connectivité comme des secteurs de croissance.

Par ailleurs, les deux CEO, dans leurs communiqués de presse respectifs, mentionnent les employés d'une manière positive et propre à rassurer. Alpiq indique : « Pour Jasmin Staiblin, CEO d'Alpiq, "Avec Bouygues Construction comme nouvelle propriétaire d'InTec et du Groupe Kraftanlagen, la situation est gagnante pour toutes les parties. Elle offre de nouvelles perspectives commerciales aux deux entreprises et à leurs employés. Avec InTec et le Groupe Kraftanlagen, la nouvelle propriétaire peut compter sur des collaboratrices et collaborateurs dévoués qui s'engagent quotidiennement avec compétence et passion pour répondre aux besoins de leurs clients. [...]". La transaction offre de nouvelles perspectives à 7'650 collaborateurs (dont 4'000 employés et 420 apprentis en Suisse). [...] »<sup>2</sup> De son côté Bouygues Construction relève : « A travers cette opération, Bouygues Construction renforcera son ancrage en Suisse dans des activités très complémentaires à celles de ses filiales Bouygues Energies & Services Suisse, Losinger Marazzi, VSL et PraderLosinger. [...] Pour Philippe Bonnave, président-directeur général de Bouygues Construction : "Alpiq Engineering Services et Bouygues Construction partagent les mêmes valeurs, la même culture de l'innovation et de l'excellence opérationnelle. C'est avant tout la qualité des femmes et des hommes engagés au quotidien qui porte nos succès. Forte du regroupement de ces expertises et de la complémentarité de nos métiers, cette acquisition fait de Bouygues Construction un acteur de référence de l'énergie et des services en Europe" »<sup>3</sup>.

Si la Municipalité n'est pas formellement intervenue auprès d'EOSH au sujet des emplois, l'impact sur le tissu économique des activités et de la situation d'Alpiq est bien sûr pris en compte par les représentants de la Ville au Conseil d'administration d'EOSH. La marge de manœuvre pour influencer sur la direction d'Alpiq est toutefois faible. Enfin, il s'agit de relever que Lausanne héberge des activités d'Alpiq qui sont maintenues au sein de l'entreprise : les unités qui gèrent la production hydro-électrique suisse.

**Question 4 : La modification par le Parlement fédéral, en décembre 2017, de l'article 6 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (Lape), qui permet aux gestionnaires tels que les SIL de répercuter des prix plus élevés s'ils sont dus à un recours prioritaire à l'énergie renouvelable indigène va-t-elle donner lieu à des changements de pratique aux SIL et ailleurs qui seraient de nature à mieux soutenir Alpiq ?**

La situation d'avant décembre 2017 était en effet très défavorable à la commercialisation de la production hydro-électrique suisse. Initialement, l'article 6, alinéa 5, de la LApEl a la teneur suivante : « Les gestionnaires d'un réseau de distribution sont tenus de répercuter proportionnellement sur les consommateurs captifs le bénéfice qu'ils tirent du libre accès au réseau ».

Cet article a pour conséquence que les entreprises d'approvisionnement en électricité ne peuvent pas répercuter uniquement sur les clients captifs les coûts de production propre ou les achats d'énergie effectués sur le marché. Au terme de cet article, ils doivent ventiler l'ensemble de leur portefeuille d'approvisionnement entre clients captifs et clients au marché libre, proportionnellement aux volumes livrés à chacune de ces catégories. Pour les entreprises d'approvisionnement en électricité concernées, cela implique que les coûts de production propre ou les achats d'énergie hydraulique au-dessus du prix de marché rend moins concurrentielles les offres pour les clients au marché libre.

Le Tribunal fédéral a confirmé l'interprétation de cet article dans son arrêt du 20 juillet 2016 (2C\_681/2015, 2C\_682/2015) sur une affaire qui opposait la société Von Roll à son fournisseur

<sup>2</sup> Voir note 1.

<sup>3</sup> Communiqué de Bouygues Construction du 26 mars 2018 « Bouygues Construction et Colas annoncent l'acquisition de Alpiq Engineering Services, acteur suisse majeur de l'énergie, des services industriels et des infrastructures ferroviaires ».

d'électricité Centralschweizerische Kraftwerke AG (CKW). Cet arrêt, problématique pour toute la branche de l'électricité, est connu dans ce secteur sous le nom d'« arrêt CKW ».

Une communication de la Commission fédérale de l'électricité (ElCOM) a commenté comme suit cette décision : « L'ElCom ventile les coûts du portefeuille énergétique (production propre et achats) entre les consommateurs finaux avec approvisionnement de base et les consommateurs sur le marché libre, selon les quantités d'énergie livrées. Cela permet de garantir que les gestionnaires d'un réseau de distribution tiennent compte également des consommateurs avec approvisionnement de base en répercutant proportionnellement le bénéfice qu'ils tirent du libre accès au réseau (art. 6, al. 5 LApEl). Le Tribunal fédéral a confirmé que la méthode basée sur le prix moyen (en allemand : « *Durchschnittspreis-Methode* ») est légale. En revanche, il n'est pas permis d'imputer l'intégralité des coûts de la production propre aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base et l'intégralité des coûts de l'énergie achetée aux consommateurs au marché libre puisque seuls ceux-ci profiteraient des prix avantageux du marché »<sup>4</sup>.

La nouvelle réglementation entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le cadre de la Stratégie Énergétique 2050 prévoit des mesures de soutien pour les grandes installations hydroélectriques existantes, à savoir d'une part la possibilité de bénéficier d'une prime de marché rétribuant l'électricité vendue sur le marché en dessous du prix de revient (art. 30 LEne) et d'autre part, la possibilité de déroger temporairement à la méthode du prix moyen prévu par l'article 6, alinéa 5 de la LApEl (art. 31 LEne).

Au sujet de cette dérogation, l'article 31 de la loi sur l'énergie (LEne) révisée prévoit en effet :

*Art. 31 Prime de marché et approvisionnement de base*

*1 Si les ayants droit sont chargés de l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6 LApEl, ils doivent, pour déterminer la quantité d'électricité donnant droit à la prime de marché, déduire arithmétiquement la quantité maximale d'électricité qu'ils pourraient vendre au titre de l'approvisionnement de base.*

[...]

*3 Les ayants droit peuvent tenir compte des coûts de revient de la quantité déduite dans les tarifs appliqués à leurs ventes dans le cadre de l'approvisionnement de base. Quiconque ne reçoit pas de prime de marché en raison de la déduction peut également procéder ainsi.*

[...]

Cet article, qui constitue une *lex specialis*, permet aux entreprises d'approvisionnement en électricité, pendant une durée limitée à 5 ans au maximum<sup>5</sup>, de vendre leur production propre à coût de revient en priorité dans l'approvisionnement de base pour les clients captifs.

S'il demande à bénéficier de la prime de marché (1ct/kWh au maximum) prévue pour les aménagements hydrauliques qui doivent vendre leur production à perte, le gestionnaire de réseau doit alors obligatoirement attribuer en priorité cette production aux clients captifs et ne bénéficiera de la prime que pour la production excédentaire.

Cette disposition n'est toutefois valable que pour la production propre issue de la grande hydraulique et non pour les achats d'énergie. Alpiq peut bénéficier de la prime de marché, mais ne dispose pas de clients finaux en approvisionnement de base pour absorber le solde de la perte par rapport au prix de revient de sa production<sup>6</sup>. Alpiq estimait en 2017 que cette prime permettrait de couvrir environ la moitié seulement des pertes du secteur hydraulique suisse.

<sup>4</sup> Communication du 22 décembre 2016 de la Commission fédérale de l'électricité, « Attribution des coûts du portefeuille énergétique d'un gestionnaire de réseau de distribution aux consommateurs finaux de l'approvisionnement de base », <https://www.elcom.admin.ch/elcom/fr/home/documentation/communications-de-l-elcom0.html>.

<sup>5</sup> La Confédération prévoit la mise en œuvre dès 2023 d'un nouveau modèle de marché de l'électricité, qui devrait prendre en compte la situation de la production nationale. Toutefois, l'Office fédéral de l'énergie estime à ce jour que la sécurité d'approvisionnement à long terme est garantie, en s'appuyant sur le marché européen et les échanges internationaux, sans exiger un minimum de production nationale - une position étonnamment désinvolte pour une ressource aussi stratégique que l'électricité. Cette évolution du droit est ancrée dans l'article 30, alinéa 5 de la loi sur l'énergie : « D'ici à 2019, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'acte visant à introduire, au plus tard au moment de l'expiration des mesures de soutien du système de rétribution de l'injection, un modèle proche de la réalité du marché ».

<sup>6</sup> Dans son communiqué de presse du 26 mars 2018 « L'activité en Europe soutient la production suisse », Alpiq indique : « Pour 2018, Alpiq s'attend à un résultat opérationnel inférieur à celui de l'exercice précédent, ce qui est dû à la faiblesse persistante des prix de gros qui

Si le débat sur la stratégie énergétique 2050 n'a pas permis de modification de l'article 6, alinéa 5, de la LApEl, celle-ci est intervenue dans le cadre des débats sur la « stratégie réseaux » pour la révision de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant. Le Parlement a effectivement adopté en décembre 2017 une modification de la LApEl, qui complète l'alinéa 5 de l'article 6 et y ajoute un alinéa 5bis :

*5[modifié] Les gestionnaires d'un réseau de distribution sont tenus de répercuter proportionnellement sur les consommateurs captifs le bénéfice qu'ils tirent du libre accès au réseau, au besoin au moyen d'adaptations des tarifs les années suivantes. Ils ne sont pas tenus de procéder à de telles adaptations si le bénéfice de l'exercice concerné date de plus de cinq ans.*

*5bis [nouveau] S'ils fournissent de l'électricité issue d'énergies renouvelables aux consommateurs captifs, ils peuvent prendre en compte dans leurs tarifs le coût de revient de cette électricité jusqu'à l'expiration de la prime de marché visée à l'art. 30 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie sans être tenus de prendre en compte le bénéfice visé à l'alinéa 5. Ce droit n'est applicable que pour l'électricité provenant de capacités de production indigènes, déduction faite des mesures de soutien. Le Conseil fédéral fixe les modalités et peut prévoir des exceptions.*

Ces modifications devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elles semblent élargir à l'achat d'énergie renouvelable issue de capacités de production indigènes la pratique prévue par l'article 31 LEn pour la production propre issue de la grande hydraulique. Si c'était bien le cas, elles permettraient aux entreprises d'approvisionnement en électricité de s'approvisionner en priorité auprès de producteur comme Alpiq, sans impact sur leurs clients au marché libre, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle conception de marché en 2023.

Toutefois, les implications concrètes de cette modification sont difficiles à estimer pour l'heure, puisque les modalités d'application précises, qui seront définies par une modification de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl), ne sont pas encore connues. Sa mise en consultation est prévue entre juin et octobre 2018.

**Question 5 : Cette modification légale n'est-elle pas de nature, selon la Municipalité, à rendre plus vraisemblable une amélioration à court terme de la rentabilité d'Alpiq ?**

L'ajout de l'alinéa 5bis à l'article 6 de la LApEl va dans le sens d'un soutien à la production hydraulique indigène. Il est toutefois nécessaire de connaître les modalités d'application de la mesure proposée pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause. Dans l'intervalle, et comme indiqué ci-dessus, la prime de marché améliore la situation d'Alpiq, mais sans résoudre complètement les difficultés liées à un prix de revient supérieur aux prix de gros sur le marché.

Il est encore à relever que la vente et l'achat d'énergie se faisant en grande partie par couverture à terme sur plusieurs années, cette mesure ne déploiera pleinement ses effets pour Alpiq que pour les années 2021 et 2022.

**Question 6 : Au cas où la vente des activités rentables d'Alpiq se matérialiserait, comment les SIL pourraient-ils se positionner face à un nouvel acteur – notamment au vu du développement du contracting ?**

Les SIL veulent en priorité contribuer aux réalisations lausannoises et à celles réalisées sur des terrains communaux placés en droits de superficie auprès de tiers. Ils sont en train de constituer une équipe spécialisée pour la réalisation du contracting prévu pour la fourniture de chaleur de l'éco-quartier des Plaines-du-Loup. Ils proposeront sous cette forme également la fourniture de chaleur pour l'éco-quartier des Prés-de-Vidy et restent attentifs aux nouveaux projets urbains de l'agglomération qui pourraient bénéficier d'un concept énergétique particulier. Les SIL n'ont pas les moyens de rivaliser avec un groupe de la taille d'Alpiq Intec, entièrement intégré, qui peut fournir à lui seul l'ensemble des prestations (conception, réalisation, exploitation et maintenance). Ils se positionnent comme concepteur de solutions énergétiques. Ils sous-traiteront la réalisation (à des entreprises comme Alpiq

---

met la production d'électricité suisse sous pression. En revanche, la prime de marché qui vient d'être introduite soulagera légèrement l'énergie hydraulique suisse qui est vendue sur le marché à des prix inférieurs aux coûts de revient ».

InTech, par exemple) et une partie de la maintenance et assureront l'exploitation. La création, en commun avec les Services industriels zurichoïses (ewz) de la société Lazur S.A., qui prend en charge le contracting énergétique sur le site du nouveau Centre sportif de Malley, fournit un bon exemple du positionnement souhaité pour les SIL.

En matière de services énergétiques, les SIL se concentreront sur leurs zones de desserte en proposant des prestations de proximité et de qualité, conçues comme des partenariats durables. Ils sont également en train de préparer une offre de prestations de services pour les communautés et les regroupements d'autoconsommateurs d'électricité. Les distributeurs disposant déjà d'une palette de services de ce type ont une longueur d'avance. Là également, les SIL composeront avec les ressources à leur disposition et se concentreront sur leurs zones de desserte historiques. Le marché des services énergétiques se développe à un rythme presque effréné, dans la mesure où les marges liées à la « vente de kilowattheures » ne peuvent que se réduire – et où surtout les mesures d'efficacité énergétique auront l'effet souhaité de diminution de la consommation d'énergie. On assiste donc à une très forte activité d'acquisition et de fusions de sociétés – laquelle d'ailleurs a pour l'occasion bénéficié à Alpiq. Les SIL n'ont pas les moyens d'acheter des entreprises actives dans le chauffage, ventilation et sanitaire (CVS) et des bureaux d'ingénieurs, comme le font par exemple les Forces motrices bernoïses (BKW) ou, dans une moindre mesure, Romande Energie. Quelles que soient les conclusions à tirer sur la mission d'un acteur public et sur la légitimité du rachat par un acteur en mains publiques d'entreprises du secteur privé, la Municipalité ne proposera pas au Conseil communal d'utiliser les ressources de la collectivité à cette fin. Les moyens de la Ville de Lausanne se doivent d'être attribués à meilleur escient.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur et consorts.

*Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 12 avril 2018.*

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Grégoire Junod

Le secrétaire :  
Simon Affolter

